DECISION N° 1058/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « G.H.MUMM » n° 101927

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 101927 de la marque « G.H.MUMM » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2019 par la Société G.M.MUMM & CIE, Société Vinicole de Champagne, Successeur, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER;
- **Vu** la lettre n° 00418/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 14 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « G.M.MUMM » n° 101927 ;

Attendu que la marque « G.M.MUMM » a été déposée le 22 novembre 2013 par la Société TRANSCO S.A. et enregistrée sous le n° 101927 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société G.M.MUMM & CIE, Société Vinicole de Champagne, Successeur, fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- G.H.MUMM Logo n° 75460 déposée le 14 juin 2013 dans la classe 33 ;
- G.H.MUMM Box Logo n° 75536 déposée le 20 juin 2013 dans la classe 33 ;
- G.H.MUMM Logo n° 75504 n° 75504 déposée le 18 juin 2013 dans la classe 33 ;
- MUMM n° 63410 déposée le 30 décembre 2009 dans la classe 33 ;
- G.H.MUMM & Co n° 17130 déposée le 04 mai 1977 dans les classes 32 et 33 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 1997, 2007 et 2019 respectivement;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques G.H.MUMM en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires, et a le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques au point de créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Que les marques des deux titulaires en conflit ont comme élément dominant les mots « G.H.MUMM » et la similarité entre les marques crée une impression qu'il y a un lien commercial par rapport aux produits couverts, créant une fausse impression quant à l'origine des produits du déposant ;

Que l'utilisation de la marque querellée est susceptible d'induire le public en erreur qui pourrait penser que les produits portant la marque du déposant sont les siennes, ou qu'elle a approuvé ou licencié les produits de la marque du déposant, ou qu'il existe un lien commercial entre les deux titulaires ;

Que les produits couverts par les marques des deux titulaires sont identiques ou similaires et ces produits peuvent être vendus ou commercialisés dans les mêmes canaux commerciaux et aux mêmes clients, ce qui est susceptible de créer une confusion auprès des consommateurs par rapport à l'origine des produits ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « G.H.MUMM » n° 101927 appartenant à la Société TRANSCO S.A. conformément aux dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la Société TRANSCO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société G.H.MUMM & CIE, Société Vinicole de Champagne, Successeur, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 101927 de la marque « G.H.MUMM » formulée par la société G.H.MUMM & CIE, Société Vinicole de Champagne, Successeur, est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 101927 de la marque « G.H.MUMM » est radié.

<u>Article 3</u> ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: La Société TRANSCO S.A., titulaire de la marque « G.H.MUMM » n° 101927, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é) Denis L. BOHOUSSOU